

Année universitaire 2024 - 2025

Convention de stage dans le cadre d'une formation initiale entre

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

| Nom: Little Paris S Adresse Little Data S Adresse Little Data S Representée par (signataire de la convention) K Maldicum, ZREIK Qualité du représentant Direction FR Composante/UFR LITTLE DE UFR 164 15 LEVE l'organ mél: LITTLE Called V CALLED FR Adresse (signifférente de celle de l'établissement) Adresse (signifférente de celle de l'établissement) | 2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom: INFELTATE (Adresse: 77 km2 primale (7013 ray) Représenté per (nom du signataire de la convention): Qualité du représentant PANACH (Service dans lequel le stage sera effectué: 2 06 12 01 1649 mél: Cynil (2 mifetantal (2 com) Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme): 10, Rue Emule A fall 7 011 ray) | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| Nom SAIDI Prénom ABOLAZIZ Adresse 8 rue de l'Argentie O161913600 mél abdolagiz saidi INTITULE DE LA FORMATION DU DU CURSUS SUM DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUR L'ARGENTIE DE LA FORMATION DU DU CURSUS SUM DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUR SAIDI PRÉMICILI PURS de S. Systère | ELL JST40 GARGES LES - 317 @ g mail. com. GONESSE | | | |
| Sujet de Stace De de la Grand De de Composition de la Composition | | | | |
| ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et prénom de l'enseignant métérent L. L. L. L. L. S. E. D. K. T. Fonction (ou discipline): La produs Gubelle 1.3. T. S. E. T. 20149906928 mei : Republica de de la Republica de la company | ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom et prenom du tuteur de stage: NAYYAN INAY Fonction CIO 206242273 mei NAYYAN Q imperiutec com 23 | | | |
| Caisse gamaira d'assurance maiodis à contentar au d'activité de | | | | |

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favonser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

| ACTIVITES CONFIEES : | | . 11 | |
|----------------------|-----------------|-------------|----|
| Prise en mai | n de la l | ultapp. | |
| Analyse et con | nection de | Buya minor | ца |
| COMPETENCES A ACQU | ERIR OU A DEVEL | OPPER: | |
| Utilization de | Frances | ik React JS | |

Article 3 - Modalités du stage

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Si lefa stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.)

Si les conditions sanitàires le permettent : d'une part, le stagiaire est auforisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou participer à des réunions (les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement), d'autre part, l'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer, sauf pour les stages à l'étranger. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITÉS D'ENCADREMENT (dont heures de visites, etc.)

Article 5 - Droits et libertés individuelles du stagiaire

l. Respect des droits et libertés

L'organisme d'accueil garantit le respect des droits et libertés du ou de la staglaire pendant toute la durée du stage.

Lutte contre le harcélement moral et sexuel

L'organisme d'accueil protège le ou la stagiaire contre toute forme de harcèlement moral ou sexuel.

L'organisme d'accueil s'engage à informer l'établissement d'enseignement du ou de la stagiaire dès lors qu'il aurait connaissance de faits assimilables à du harcélement moral ou sexuel commis à l'encontre du ou de la stagiaire.

Lorsqu'il a connaissance de tels faits, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'organisme d'accueil s'engage à mettre en piace des mesures de prévention et de protection pour le ou la stagiaire concerné e et à en informer l'établissement d'enseignement du ou de la stagiaire.

Article 6 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale soit, depuis le 1st janvier 2024 à 4.35 euros de l'heure. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avac une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au staglaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans le(s) lieu(x) indiqué(s).

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

0

Article 6bis –STAGES EN FRANCE Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le staglaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salanés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter toute directive sanitaire nationale ou sectorielle.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES

Article Ster — STAGES EN FRANCE Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la règlementation en viqueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le(s) lieu(x) du stage indiqué(s) dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES : ...

Article 7 - Régime de protection sociale (maiadie et accidents)

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécunté sociale antérieur. Il doit impérativement vérifier ses conditions de couverture maiadie et fournir une attestation de couverture à son établissement d'enseignement au moment de la signature de la convention de stage et dans tous les cas avant le départ.

7-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale – protection par la France

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le staglaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8 2° du code de la sécurité sociale

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2* de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, <u>l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</u> ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

7-2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : Le stagiaire n'est pas couvert par la France pour les stages à l'étranger avec gratification supérieure au plafond légal.

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagtaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs rétais

7-3 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :

1) Protection issue du régime français

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (<u>CEAM</u>).
- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire <u>SE401Q</u> (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).
- Dans tous les autres cas de figure ;
- Les stagiaires qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants peuvent exister.
- ° il est donc fortement recommandé au stagiaire de souscrire une assurance Maladie complémentaire spècifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'accueil de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).
- Exception, si l'organisme d'accueil fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors le stagiaire peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il verifiera l'étendue des garanties proposées.
- 2) Protection issue de l'organisme d'accueil :

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- ☐ OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français)
- □ NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français)

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 1/ s'applique.

7-4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congès et autorisations d'absence durant le stage

- Etre d'une durée au plus égale à 12 mois.
- Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger
- Se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil partie à la présente convention.
- 5) Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 6) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 beures.
- 7) La couverture concerne les accidents survenus
- Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage.
- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.
- Sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.
- Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4 1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

dans tous les cas.

- Si l'étudiant(e) est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler <u>immédiatement</u> cet accident à l'établissement.
- Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 8 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant qui utilise son propre matériel le déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférence.

Article 9 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil

Le stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil ET à son établissement d'enseignement supérieur.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 10 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de régies particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la duree maximale de 6 mois, des congès ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maiadie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courriel.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le mas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du surge sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (924 heures).

Article 11 - Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueil·les ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce demier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le(la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au(à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1/Attestation de stage: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le staglaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'Issue du stage, l'organisme d'accuell renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à foumir -rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

| NOMBRE | D'ECTS | le cas | échéant) : |
|--------|------------|--------|------------|
| | The same | | |
| | $S \cup A$ | | |

(article 13 suite)

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régle exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Faità: PARIS 10 27/03/2025

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentative l'établissement ... Khanishanal M.

POUR LE STAGIAIRE (et son représentant légal le cas échéant) Nom et signature du stagiaire SALDL ABDELAZI

L'enseignant référent du stagiaire

Nom et signature

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil CYRILAULU

MPEROTEC

SAG un capital de 10 000€ 77 rue Dunbis 75013 PARIS Email : con act@imperiatec.ccm RCS PARIS 831 963 137 TVA : FR 77 83 1063137

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature
NAYYAR TNAY

Annexe: Attestation de stage



informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L. 351-17 – code de l'éducation art. D. 124-9).

Année universitaire 2024 - 2025

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

| ORGANISME D'ACCUEIL | |
|--|---|
| Nom ou Dénomination sociale | , |
| Adresse | |
| | |
| 8 | |
| | |
| Certifie que | |
| LE STAGIAIRE | |
| Nom : Prénom : | |
| Adresse | |
| | |
| 3 mél : | |
| ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement sup | périeur suivi par le ou la stagiaire) : |
| | |
| a effectué un stage prévu dans le cadre de ses étud | les |
| Duree du stage | |
| Dates de début et de fin du stage : Du | Au |
| Représentant une durée totale de(N | bre de mois / Nore de semaines) (rayer la mention inutile) |
| autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du Code de l'éducation | effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et de (art, L.124-18 du Code de l'éducation). Chaque période d'au moins 7 heures di de stage, et chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutive ou nor |
| MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE | |
| Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un | montant total de € |
| L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve | |
| du versement d'une cotisation, faire prendre en compte la stage dans | FAIT A LE |
| les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la | |
| possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres. | Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil |
| sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur | |
| présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la | |
| durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les | |